

Décret n° 68-166 du 20 mai 1968 portant transfert des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, nationalisés par les ordonnances n° 68-151 à 68-154 du 20 mai 1968 à la Société nationale de constructions métalliques, dont le siège social est à Alger.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'Industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 68-151 à 68-154 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, appartenant aux sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de :

- Société des lignes télégraphiques (L.T.T.), dont le siège social est à Conflans, Sainte-Honorine (Yveline), France,
- Société de câblerie électrique africaine (CABLAF), dont le siège social est à Alger, Gué de Constantine (Kouba),
- Société nouvelle de laminiers et tréfilerie d'Afrique (LATRAF), dont le siège social est à Alger, 4, Bd Mohamed V,
- Société algérienne de constructions et de distribution de matériels électriques (ALTEMEL), dont le siège social est route du Kaddous (Draria) Alger ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'ensemble des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu des ordonnances n° 68-151 à 68-154 du 20 mai 1968, est transféré par le présent décret à la Société nationale de constructions métalliques, dont le siège social est à Alger.

Art. 2. — La Société nationale de constructions métalliques (S.N.C.M.) versera, selon les modalités qui seront fixées par décision conjointe du ministre d'Etat chargé des finances et du plan et du ministre de l'Industrie et de l'énergie, au trésor public, une somme valant contrepartie des biens transférés par l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Le ministre de l'Industrie et de l'énergie et le ministre d'Etat chargé des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 68-167 du 20 mai 1968 portant transfert des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, nationalisés par les ordonnances n° 68-155 et 68-156 du 20 mai 1968 à la Société nationale de sidérurgie (S.N.S.), dont le siège social est à Hydra (Alger).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres
Sur le rapport du ministre de l'Industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 68-155 et 68-156 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, appartenant aux sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination partielle ou totale de :

- Société J.J. Carnaud, dont le siège social est à Alger, Gué de Constantine (Kouba),
- Société algérienne des fûts Chouvel (SAFUC), dont le siège social est à Alger, Gué de Constantine (Kouba) ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'ensemble des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu des ordonnances n° 68-155

et 68-156 du 20 mai 1968, est transféré par le présent décret à la Société nationale de sidérurgie (S.N.S.), dont le siège social est à Hydra (Alger).

Art. 2. — La Société nationale de sidérurgie (S.N.S.) versera, selon les modalités qui seront fixées par décision conjointe du ministre de l'Industrie et de l'énergie et du ministre d'Etat chargé des finances et du plan, au trésor public, une somme valant contrepartie des biens transférés par l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Le ministre de l'Industrie et de l'énergie et le ministre d'Etat chargé des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 68-168 du 20 mai 1968 portant transfert des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, nationalisés par les ordonnances n° 68-157 à 68-164 du 20 mai 1968 à la Société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.), dont le siège social est à Birmandreïs (Alger).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'Industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 68-157 à 68-164 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature appartenant aux sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle, la dénomination totale ou partielle de :

- Société anonyme des plâtrières nord-africaines (PLATNA), dont le siège social est à Ghardaïa, BP 63 (Oasis),
- Société anonyme des briqueteries oranaises (SABO), dont le siège social est à Roseville, Mers El Kébir (Oran),
- Société anonyme des briqueteries tuileries ANDREOLI, dont le siège social est à Oran, 24, rue Bey Mustapha.
- Société ALTERAC frères et compagnie, dont le siège social est à Alger, 6, rue Eugène Deshayes,
- Société anonyme ETERNIT algérienne, dont le siège social est à Kouba, Gué de Constantine (Alger),
- Société eaux assainissement (SOCEA), dont le siège social est à Paris, bureaux à Alger, 21, Bd Marcel Duclos,
- Société anonyme des tuyaux BONNA, dont le siège social est à Paris, bureaux à Alger, 1, rue Emir Abdelkrim El Khettabi,
- Société anonyme des établissements Léon Chagnaud et fils, dont le siège social est à Alger, 17, rue Hamani.

Décète :

Article 1^{er}. — L'ensemble des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu des ordonnances n° 68-157 à 68-164 du 20 mai 1968, est transféré par le présent décret à la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.), dont le siège social est à Birmandreïs (Alger).

Art. 2. — La société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.) versera, selon les modalités qui seront fixées par décision conjointe du ministre d'Etat chargé des finances et du plan et du ministre de l'Industrie et de l'énergie, au trésor public, une somme valant contrepartie des biens transférés par l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Le ministre de l'Industrie et de l'énergie et le ministre d'Etat chargé des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE